

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAUREC

Avenue de l'Europe
ZI Le Royeux
02430 Gauchy

Références : HAUR25_RPref_257_20250611_0100001611
Code AIOT : 0100001611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement HAUREC implanté Avenue de l'Europe ZI Le Royeux 02430 Gauchy. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE du département de l'Aisne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUREC
- Avenue de l'Europe ZI Le Royeux 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0100001611

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAUREC est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des matières, l'enlèvement de déchets, la transformation pour revente en tant que matière première secondaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques des rejets externes	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Description des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 6.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 5.2.1	Sans objet
3	Limitation du stockage sur site	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 6.2	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HAUREC, doit fournir la convention de rejet signé ainsi que le complément d'analyse des eaux de rejets (indice hydrocarbure).

L'exploitant a réalisé un document intitulé "Plan de défense incendie".

Celui-ci doit être complété avec l'insertion du zonage à risque d'immersion et le courriel de la boîte fonctionnelle de l'Unité Départementale.

Enfin, l'exploitant ne respecte pas le tonnage annuel pour les batteries et déchets verts.

L'IIC l'informe de la possibilité d'augmenter son flux annuel en réalisant un "porter à connaissance", s'il ne peut respecter la quantité maximale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des rejets externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 3.3.1																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets																																			
Prescription contrôlée :																																			
Les eaux respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).																																			
Point de rejet référencé n° 2 et 3																																			
Débit maximum horaire (m ³ /h) : 540																																			
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration (mg/l)</th><th>Commentaires</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>1302</td><td>5,5 à 8,5</td><td></td></tr><tr><td>Température</td><td>1301</td><td><30°C</td><td></td></tr><tr><td>MES</td><td>1305</td><td>100</td><td></td></tr><tr><td>DCO</td><td>1314</td><td>300</td><td></td></tr><tr><td>DBO5</td><td>1313</td><td>100</td><td></td></tr><tr><td>...</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Nitrites</td><td>1339</td><td>10</td><td></td></tr></tbody></table>				Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Commentaires	pH	1302	5,5 à 8,5		Température	1301	<30°C		MES	1305	100		DCO	1314	300		DBO5	1313	100		...				Nitrites	1339	10	
Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Commentaires																																
pH	1302	5,5 à 8,5																																	
Température	1301	<30°C																																	
MES	1305	100																																	
DCO	1314	300																																	
DBO5	1313	100																																	
...																																			
Nitrites	1339	10																																	
NB : les paramètres suivis sont de manière exhaustive les paramètres suivants pH, température, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, Indice phénols, Chrome hexavalent, indice Cyanure totaux, Halogènes des composés organiques absorbables (AOx), Arsenic, Azote, Phosphore, Plomb et ses composés, Cuivre et ses composés, Chrome et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Manganèse et ses composés, Etain et ses composés, Fer, Aluminium et ses composés, Ion fluorure, Mercure et ses composés, Cadmium et ses composés, Sélénium, Sulfates, Sulfures, Nitrites.																																			
Constats :																																			

L'exploitant a présenté l'analyse en date du 12/05/2025. Les VLE sont respectées pour l'ensemble des paramètres, hormis le paramètre hydrocarbures totaux qui n'a pas encore reçu de réponse. L'exploitant informe l'IIC que les résultats devraient lui être transmis pour la semaine 24. De plus, l'exploitant ne dispose pas de la convention signée avec la Communauté de Commune du Saint-Quentinois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre : - les résultats d'analyse pour le paramètre hydrocarbures totaux, - la convention de rejet signée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 poteaux incendie. Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de 100 mm de diamètre. Ce réseau comprend au moins 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les moyens sont complétés par les moyens suivants ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - 2 poteaux incendie publics (de diamètre 100 mm) implantés à moins de 200 m du site.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de contrôle des extincteurs et RIA (Q4). L'exploitant a présenté son registre de contrôle des 2 poteaux incendie sur site. Ceux-ci n'identifient pas de non-conformité (21/06/2024). Concernant les 2 poteaux incendie publics, l'exploitant ne dispose pas des valeurs relevées par la Communauté de Commune du Saint-Quentinois. Toutefois, l'exploitant a présenté un courriel du SDIS justifiant que les 2 poteaux incendie publics

sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation du stockage sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes : Type de déchets Quantités maximales stockées sur le site Déchets non dangereux - Carton : 300 t - Inox : 100 t - Bois : 100 t - Plastique : 30 t - Cuivre, laiton : 100 t - Aluminium : 150 t - Plomb : 20 t - Zinc : 50 t - Ferraille : 3 500 t - Métaux ferrés : 50 t - Câbles : 150 t - DIB : 80 t - Déchets verts : 10 t - Gravats : 1 000 t - Verre : 10 t Déchets dangereux - Batteries : 30 t - Moteurs : 25 t - Peinture : 5 t
Constats : L'exploitant ne dispose pas de logiciel informatique lui permettant de connaître le volume de déchets sur site. L'exploitant explique que son progiciel ne le permet pas. Pour connaître le volume sur site, l'exploitant réalise chaque soir une vérification visuelle sur site et le consigne dans son registre. L'exploitant a transmis son registre des déchets entrants/sortants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Description des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets reçus par l'installation
Prescription contrôlée :

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an)
Déchets dangereux	- Batterie (16 06 01*) - Moteurs (16 01 21*)	Industrie à 250 km alentour	120 960
Déchets non dangereux	- Carton (15 01 01) - Inox (16 01 17) - DIS en mélange (16 05 09) - Bois (17 02 01) - Plastique (17 02 03) - Cuivre, laiton (17 04 01) - Aluminium (17 04 02) - Plomb (17 04 03) - Zinc (17 04 04) - Ferraille (17 04 05) - Métaux ferrés (17 04 07) - Câbles (17 04 11) - DIB (17 09 04) - Déchets verts (20 02 01)	Industrie à 250 km alentour	19 200 960 72 3600 1200 480 1200 72 120 120 000 720 720 25 200 240

Déchets inertes	- Gravats (17 01 07) - Verre (17 02 02)	Industrie à 250 km alentour	12 000 192

Constats :

L'exploitant a transmis son registre des déchets entrants et sortants.
Celui-ci regroupe l'intégralité des transferts de déchets sur site.

Globalement, l'exploitant respecte les quantités admissibles sur site, hormis pour les batteries (16 06 01*) et les déchets verts (20 02 01).

Concernant les batteries, le tonnage est supérieur d'environ 120 tonnes et pour les déchets verts d'environ 180 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les tonnages annuels pour les batteries et déchets verts ou de réaliser un "porter à connaissance" pour augmenter le flux autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant nous a présenté son plan de défense contre l'incendie. Celui-ci est correctement mis à jour. Le plan de défense contre l'incendie est mis à disposition à l'entrée du site. Ce plan ne comprend pas l'intégralité des éléments minimum demandés. Les zones d'immersion ne sont pas représentées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'insérer dans son plan de défense contre l'incendie : - les zonages d'immersion, - le courriel de la boîte à lettre fonctionnelle de l'UD DREAL de l'Aisne : ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation le 16/10/2024 et a présenté son compte-rendu.
Type de suites proposées : Sans suite